

NOM

NO

06869-2

C.A.E. 5199 NO.CONV. 68692  
AFFIL. 6 NB.EMPL. 17  
EMP.COUV. 5 ET.GEOG. 32700 40  
PERS.VIS. 0 NO.ACC. Q21686002  
DATE ENR.840507

DÉPÔT

Dépôt N°: 106869-2  
8 4 0 2 1 1 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21686-06
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-14	84-01-31		83-07-01	85-06-30	17

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat du Transport écolier des autobus Chevette</b> 551, Jacques Bureux La Tuque, Qc G9X 2E2	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Autobus Chevette Inc.</b> 621, rue Saint-Louis La Tuque, Qc G9X 2E3

Unité de négociation

Région	04-03	Activité	5199-07	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X  
M. Robert Paquet, Consultants Enr.  
2580, des Cent Associés  
Beauport, Qc  
G1E 4H8

Q 21686-02

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thierry Demers</i>	84-02-09

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

68692

Dépôt N°: 8 2 0 5 2 1 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	<b>Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances</b>	<b>Q 21686-02</b>
<b>Date</b>	Signature	Réception	<b>Durée</b>	Du	Au	<b>Nombre de salariés régis par la convention collective</b>
	?	82-05-21				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Travailleurs de Chevrette</b> 442, rue Willow, C.P. 7 Shawinigan P. Québec	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Autobus Chevrette Inc.</b> 621, rue Saint-Louis La Tuque P. Québec

Unité de négociation

**OBJET:** Les parties ci-dessus conviennent, d'un commun accord, de procéder à l'étalement des heures de travail sur une base annuelle entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et de modifier en conséquence les dispositions de l'article 8.01 de leur convention collective de travail.

<b>Région</b>	04-03	<b>Activité</b>	5199-7	<b>Affiliation</b>	CSN(1)
---------------	-------	-----------------	--------	--------------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

**DEPOSANT: X**  
Robert Paquet Consultants Enr.  
2580, Des Cent Associés  
Beauport  
P. Québec  
G1E 4H8

6- La date de signature n'est pas indiquée.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	82-05-25

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

AUTOBUS CHEVRETTE INC.  
617, rue SAINT-LOUIS, LA TUQUE, P.Q.

CI-APRES APPELE "L'EMPLOYEUR"

ET

SYNDICAT DE TRANSPORT ECOLIER D'AUTOBUS CHEVRETTE

CI-APRES APPELE "LE SYNDICAT"

93

DUREE: 1er JUILLET AU 30 JUIN 1980

\*84 JUN 31 15:05

**PAR MESSAGE**

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

### ARTICLE 1- BUT DE LA CONVENTION

1. 01 LE BUT DE LA CONVENTION EST DE MAINTENIR ET PROMOUVOIR LES BONNES RELATIONS QUI EXISTENT ENTRE L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT DANS DES CONDITIONS QUI ASSURENT, DANS LA PLUS LARGE MESURE POSSIBLE, LA SECURITE ET LE BIEN-ETRE DES SALARIES, DE MANIERE A FACILITER LE REGLEMENT DES PROBLEMES QUI PEUVENT SURGIR ENTRE L'EMPLOYEUR ET SON PERSONNEL REGI PAR LES PRESENTES.

### ARTICLE 2- RECONNAISSANCE ET DROIT DE LA DIRECTION

2. 01 L'EMPLOYEUR RECONNAIT LE SYNDICAT COMME SEUL AGENT NEGOCIATEUR ET MANDATAIRE DES SALARIES ASSUJETTIS A L'ACCREDITATION EMISE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC EN DATE DU 3 JUIN 1983, EN MATIERE DE CONDITIONS DE TRAVAIL ET AUTRES SUJETS CONNEXES.
2. 02 LE SYNDICAT RECONNAIT A L'EMPLOYEUR LE DROIT DE DIRIGER ET D'ADMINISTRER SES AFFAIRES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE.
2. 03 TOUTE ENTENTE PARTICULIERE ENTRE UN OU DES SALARIES ET L'EMPLOYEUR EST NULLE ET NON AVENUE SI ELLE N'A PAS FAIT, PREALABLEMENT A SA MISE EN VIGUEUR, L'OBJET D'UNE ENTENTE ENTRE LE SYNDICAT ET L'EMPLOYEUR.

### ARTICLE 3- CHAMP D'APPLICATION

3. 01 LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL S'APPLIQUE A TOUS LES SALARIES REGIS PAR L'ACCREDITATION EMISE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE D LA PROVINCE DE QUEBEC EN DATE DU 3 JUIN 1983.

### ARTICLE 4- DEFINITION DES TERMES

4. 01 POUR LES FINS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE, LES EXPRESSIONS "LE SALARIE", "LES SALARIES", "TOUT SALARIE", LE MASCULIN INCLUANT LE FEMININ, LE SINGULIER INCLUANT LE PLURIEL, SIGNIFIENT ET COMPRENNENT LES SALARIES QUI APPARTIENNENT A L'UNE OU L'AUTRE DES CATEGORIES SUIVANTES:
- A) "SALARIE REGULIER" DESIGNE TOUT SALARIE QUI COMPTE DEUX (2) MOIS DE SERVICE CONTINU POUR L'EMPLOYEUR;
- B) "SALARIE EN PROBATION": POUR ACQUERIR LE DROIT D'ANCIENNETE, UN SALARIE DOIT D'ABORD COMPLETER UNE PERIODE DE PROBATION PREVUE AU PARAGRAPHE A) CI-DESSUS. UNE FOIS LA PERIODE DE PROBATION CI-DESSUS COMPLETEE, L'ANCIENNETE DE TEL SALARIE DATERA DU JOUR DE SON EMBAUCHAGE. UN SALARIE EN PERIODE DE PROBATION NE PEUT CONTESTER, PAR VOIE DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS, LA DECISION DE L'EMPLOYEUR S'IL EST REMERCIÉ DE SES SERVICES.

C) "SALARIE OCCASIONNEL" (SPARE) DESIGNÉ TOUT SALARIE EMBAUCHE POUR REMPLACER UN SALARIE RÉGULIER QUI EST ABSENT POUR MALADIE, ACCIDENT, ACCIDENT DE TRAVAIL, VACANCES, CONGÉ AUTORISÉ OU POUR UN SURPLUS DE TRAVAIL QUE NE PEUVENT ACCOMPLIR LES SALARIES RÉGULIERS OU EN PROBATION.

D) "VOYAGE A CHARTRE-PARTIE" SIGNIFIE UN VOYAGE NOLISÉ PAR UN GROUPE PARTICULIER DE PASSAGERS, SELON UN PRIX DÉTERMINÉ À L'AVANCE.

E) "VOYAGE SPÉCIAL" SIGNIFIE LORSQUE LE SERVICE D'UN AUTOBUS EST LOUÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS A UN PRIX DÉTERMINÉ PAR VOYAGEUR.

F) "VOYAGE INTER-ÉCOLE" SIGNIFIE UN TRANSPORT REQUIS POUR PERMETTRE À DES ÉCOLIERS DE SUIVRE DES COURS OBLIGATOIRES PRÉVUS À L'HORAIRE RÉGULIER, QUI NE PEUVENT ÊTRE DISPENSÉS À L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE HABITUELLEMENT PAR CES ÉLÈVES ET POUR LESQUELS UN TEL SERVICE DE TRANSPORT EST JUGÉ ESSENTIEL PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION.

G) "VOYAGE PARA-SCOLAIRE" SIGNIFIE TOUT VOYAGE D'ÉCOLIERS SUR UN PARCOURS AUTRE QUE SUR UN PARCOURS RÉGULIER ET EFFECTUÉ SOIT À L'INTÉRIEUR OU EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL.

H) "CHAUFFEUR D'AUTOBUS": CE TERME DESIGNÉ UN SALARIE DÉTENANT UN PERMIS DE CHAUFFEUR EN VIGUEUR ET CONFORME À LA LOI ET QUI SUBIT AVEC SUCCÈS TOUT EXAMEN PHYSIQUE POUVANT ÊTRE EXIGÉ PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES.

I) "SALARIE A CONTRAT": DESIGNÉ TOUT SALARIE EMBAUCHE POUR REMPLACER UN POSTE VACANT POUR AUTRE RAISON SPÉCIFIÉE AU PARAGRAPHE "C". UN SALARIE A CONTRAT NE PEUT CONTESTER PAR VOIE DE LA PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS. CETTE ENGAGEMENT POURRA PRENDRE FIN ADVENANT UN ARRÊT DES OPÉRATIONS DE TRANSPORT, À CAUSE D'UNE GREVE OU POUR TOUT AUTRE RAISON EN DEHORS DU CONTRÔLE DE L'EMPLOYEUR, LES SALARIES PEUVENT ÊTRE MIS À PIED DES L'ARRÊT DE TRANSPORT.

NOTE: LE SALARIE A CONTRAT A PRIORITÉ D'ANCIENNETÉ SUR LE SALARIE EN PROBATION ET OCCASIONNEL.

4. 02 AFIN DE FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE, L'EMPLOYEUR CONVIENT D'AVISER PAR ÉCRIT TOUT NOUVEAU SALARIE DU STATUT QUI LUI EST ACCORDÉ ET COPIE DE CETTE NOTE EST TRANSMISE AU SYNDICAT.

4. 03 LES DROITS ACQUIS EXISTANTS AVANT LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS OU ABOLIS APRÈS QUE LE SYNDICAT AIT ÉTÉ AVISÉ AU MOINS DIX (10) JOURS OUVRABLES AVANT LA MODIFICATION OU L'ABOLITION PROJETÉE.

#### ARTICLE 5- RÉGIME SYNDICAL

5. 01 TOUT SALARIE DOIT, COMME CONDITION DU MAINTIEN DE SON EMPLOI, ÊTRE ET DEMEURER MEMBRE DU SYNDICAT POUR TOUTE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

5. 02 L'EMPLOYEUR A LE DROIT D'EMBAUCHER DES SALARIES, MAIS TOUT NOUVEAU SALARIE DOIT, COMME CONDITION DU MAINTIEN DE SON EMPLOI, ADHERER AU SYNDICAT DANS LES TRENTE (30) JOURS CONSECUTIFS DE SON EMBAUCHAGE ET EN DEMEURER MEMBRE EN REGLE POUR TOUTE LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION. DES LA PREMIERE SEMAINE DE TRAVAIL D'UN NOUVEAU SALARIE REGULIER, L'EMPLOYEUR DEDUIT DE SA PAIE LE MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE ET EN FAIT REMISE AU SYNDICAT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5. 03 DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

5. 03 L'EMPLOYEUR S'ENGAGE A RETENIR HEDOMADAIREMENT LE MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE SUR LE SALAIRE DE TOUT SALARIE ET IL EN FAIT REMISE AU SYNDICAT, PAS PLUS TARD QUE LE QUINZIEME (15e) JOUR DU MOIS SUIVANT.

5. 04 LE SYNDICAT AVISE L'EMPLOYEUR, PAR ECRIT, DU MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE A PERCEVOIR ET DES MODALITES DE CETTE PERCEPTION.

#### ARTICLE 6- AFFAIRES SYNDICALES

6. 01 L'EMPLOYEUR S'ENGAGE A RECEVOIR SUR RENDEZ-VOUS, DANS SES BUREAUX, LES REPRESENTANTS AUTORISES DU SYNDICAT, SES CONSEILLERS SYNDICAUX, POUR DISCUTER ET REGLER TOUT GRIEF ACTUEL OU EVENTUEL, RELATIF A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.

6. 02 LA PERMISSION DE S'ABSENTER, SANS REMUNERATION, EST ACCORDEE A:

1. DEUX OU TROIS REPRESENTANTS DU SYNDICAT POUR ASSISTER AUX NEGOCIATIONS OU A LA CONCILIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE;
2. DEUX (2) REPRESENTANTS DU SYNDICAT POUR ASSISTER A L'ARBITRAGE DES GRIEFS ET MESENTENTES AINSI QU'AUX TEMOINS ASSIGNES PAR LE SYNDICAT POUR LE TEMPS NECESSAIRE;
3. MAXIMUM DEUX (2) SALARIES A LA FOIS POUR ASSISTER A DES JOURNEES D'ETUDE ET CONGRES. DANS CES CAS, LE SALARIE OU LE SYNDICAT DOIT AVERTIR L'EMPLOYEUR, PAR ECRIT, AU MOINS TROIS (3) JOURS A L'AVANCE QU'IL DESIRE S'ABSENTER A CETTE FIN ET ET CES ABSENCES NE DOIVENT PAS DEPASSER CINQ (5) JOURS QUVRABLES PAR ANNEE POUR L'ENSEMBLE DE CES ABSENCES.

6. 03 LE SYNDICAT A LE DROIT D'AFFICHER DANS LES SERVICES CONCERNES DE L'EMPLOYEUR, AUX TABLEAUX FOURNIS PAR CE DERNIER, LES AVIS DE CONVOCATION A SES ASSEMBLEES ET, APRES APPROBATION DE L'EMPLOYEUR, TOUT AUTRE AVIS QUI PEUT INTERESSER LES SALARIES.

#### ARTICLE 7- HEURES NORMALES DE TRAVAIL

7. 01 LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL EST UN MINIMUM DE VINGT-QUATRE (24) HEURES ET UN MAXIMUM DE QUARANTE (40) HEURES, DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT. LES HEURES DE TRAVAIL SONT REPARTIES SELON LES BESOINS DU SERVICE TEL QU'ETABLI PAR LA COMMISSION SCOLAIRE ET L'EMPLOYEUR.

1) L'ANNEXE "C" DETERMINE LES SALARIES QUI AURONT A FAIRE DE LA MAINTENANCE DANS LE GARAGE.

7.02 TOUT SALARIE EST REQUIS D'ETRE AU POSTE A L'HEURE PREVUE POUR CHAQUE DEPART SUIVANT SON HORAIRE DE TRAVAIL.

7.03 LES CHAUFFEURS D'AUTOBUS SCOLAIRE FONT LES TRAVAUX A ETRE EFFECTUES SUR LEUR VEHICULE TELS QUE:

CHAQUE JOUR:

-BALAYAGE  
-VERIFICATION ET PLEIN D'ESSENCE

AVANT CHAQUE DEPART:

-VERIFICATION DES FEUX CLIGNOTANTS,  
-VERIFICATION DES FEUX D'ARRET  
-VERIFICATION DES FEUX DE DIRECTION  
-VERIFICATION DES PNEUS  
-NETTOYAGE DU PARE-BRISE (SI NECESSAIRE)

APRES CHAQUE ARRIVEE

-AVERTIR LE MECANICIEN DE TOUTE DEFECTUOSITE.

7.04 LE CHAUFFEUR D'AUTOBUS DOIT EFFECTUER LE TRAVAIL QUI LUI A ETE ASSIGNE. DE PLUS, CHAQUE CHAUFFEUR DOIT EFFECTUER TOUT AUTRE TRAVAIL QU'IL EST APTE A FAIRE, SOIT ENTRETIEN DE L'AUTOBUS OU AU GARAGE ET QUI LUI EST OFFERT POUR COMBLER LES HEURES PAYEES MAIS NON TRAVAILLEES.

1) LES TRANSFERTS INTER-SCOLAIRE SERONT COMPLETER A TOUR DE ROLE A L'INTERIEUR DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU HAUT ST-MAURICE.

#### ARTICLE 8- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

8.01 LE TRAVAIL EXECUTE EN PLUS DE LA SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL PREVU A L'ARTICLE 7.01 CI-DESSUS EST CONSIDERE COMME DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE ET EST REMUNERE AU TAUX DE SALAIRE REGULIER DU SALARIE MAJORE DE CINQUANTE POUR CENT (50%) A L'EXCEPTION DES VOYAGES CHARTE-PARTIE, SPECIAUX ET PARA-SCOLAIRES.

8.02 LE TEMPS SUPPLEMENTAIRE EST VOLONTAIRE SAUF DANS LES CAS DE PANNE OU DE TEMPETE OU LE CHAUFFEUR EST TENU DE TERMINER SON PARCOURS.

8.03 SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.02 CI-DESSUS, L'EMPLOYEUR ATTRIBUE LE TEMPS SUPPLEMENTAIRE AU SALARIE AYANT LE PLUS D'ANCIENNETE, DE FACON ROTATIVE, A LA CONDITION QUE CE DERNIER ACCEPTE ET QU'IL PUISSE REMPLIR LES EXIGENCES NORMALES DE LA TACHE.

#### ARTICLE 9- VACANCES PAYEES

9.01 TOUT SALARIE A DROIT A DES VACANCES CHOMEES ET PAYEES SUR LA BASE DES GAINS BRUTS GAGNES AU COURS DE L'ANNEE S'ETENDANT DU 15 DECEMBRE D'UNE ANNEE AU 14 DECEMBRE DE L'ANNEE SUIVANTE, SELON LES MODALITES CI-APRES ENUMEREES:

- A) LE SALARIE QUI AU 14 DECEMBRE COMPTE MOINS D'UN AN DE SERVICE POUR L'EMPLOYEUR A DROIT A UN CONGE D'UN (1) JOUR PAR MOIS COMPLET DE TRAVAIL, MAXIMUM DIX (10) JOURS PAR ANNEE AU TAUX DE QUATRE POUR CENT (4%) DE SES GAINS BRUTS.
- B) LE SALARIE REGULIER QUI AU 14 DECEMBRE COMPTE UN (1) AN MAIS MOINS DE CINQ (5) ANS DE SERVICE CONTINU POUR L'EMPLOYEUR A DROIT A UN CONGE ANNUEL DE DEUX (2) SEMAINES PAYEES AU TAUX DE QUATRE POUR CENT (4%) DU SALAIRE GAGNE DURANT LES DOUZE (12) MOIS PRECEDANT CE 14 DECEMBRE.
- C) LE SALARIE REGULIER QUI AU 14 DECEMBRE COMPTE CINQ (5) ANS MAIS MOINS DE HUIT (8) ANS DE SERVICE CONTINU POUR L'EMPLOYEUR A DROIT A UN CONGE ANNUEL DE DEUX (2) SEMAINES PAYEES AU TAUX DE CINQ POUR CENT (5%) DU SALAIRE GAGNE DURANT LES DOUZE (12) MOIS PRECEDANT CE 14 DECEMBRE.
- D) LE SALARIE REGULIER QUI AU 14 DECEMBRE COMPTE HUIT (8) ANS MAIS MOINS DE DIX (10) ANS DE SERVICE CONTINU POUR L'EMPLOYEUR A DROIT A UN CONGE ANNUEL DE DEUX (2) SEMAINES PAYEES AU TAUX DE SIX POUR CENT (6%) DU SALAIRE GAGNE DURANT LES DOUZE (12) MOIS PRECEDANT CE 14 DECEMBRE.

ARTICLE :

- E) LE SALARIE QUI AU 14 DECEMBRE COMPTE DIX ANS (10) ET PLUS DE SERVICE CONTINU POUR L'EMPLOYEUR A DROIT A UN CONGE ANNUEL DE DEUX (2) SEMAINES PAYEES AU TAUX DE HUIT POUR CENT (8%) DU SALAIRE GAGE DURANT LES DOUZE (12) MOIS PRECEDANT CE 14 DECEMBRE.

9.02

LES SALARIES PRENNENT LEURS VACANCES PENDANT LE CONGE SCOLAIRE DES FETES DE NOEL ET DU JOUR DE L'AN. LES VACANCES COINCIDENT AVEC L'ARRET DU TRANSPORT SCOLAIRE PENDANT LADITE PERIODE DES FETES.

9.03

LA PAIE DE VACANCES EST REMISE LA JOURNEE DE LA PAIE PRECEDANT IMMEDIATEMENT LA PERIODE DES VACANCES.

9.04

LES EMPLOYES REGULIERS AURONT LE DROIT DE PRENDRE LEURS VACANCES SANS SOLDE EN TOUT TEMPS DURANT L'ANNEE, SUIVANT LA DISPONIBILITE DU PERSONNELLE.

A) UN PREAVIS ECRIT D'AU MOINS 5 JOURS EST EXIGES POUR PRENDRE SES VACANCES.

ARTICLE 10- CONGES SOCIAUX

10.01

TOUT SALARIE REGULIER BENEFICIE DE SON PLEIN SALAIRE POUR LES HEURES REGULIERES DE LA JOURNEE OUVRABLE CONCERNEE DANS LES CAS SUIVANTS:

1. LORS DU DECES D'UN MEMBRE OU SIMULTANEMENT DE PLUS D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, UN SALARIE A DROIT A TROIS (3) JOURS DE CONGES PAYES, DONT L'UN SERA LE JOUR DES FUNERAILLES ET LES DEUX (2) JOURS PRECEDENTS, EN AUTANT QU'IL S'AGIT DE JOURS OUVRABLES. PAR MEMBRE DE LA FAMILLE, ON ENTEND LE CONJOINT, LE PERE, LA MERE ET LES ENFANTS;
2. LORS DU DECES D'UN FRERE OU D'UNE SOEUR, DEUX (2) JOURS DE CONGES PAYES, DONT L'UN SERA LE JOUR DES FUNERAILLES ET LE JOUR PRECEDENT, EN AUTANT QU'IL D'SAGIT DE JOURS OUVRABLES;

3. LORS DU DECES DU BEAU-PERE, DE LA BELLE-MERE, D'UN BEAU-FRERE OU D'UNE BELLE-SOEUR, UN (1) JOUR DE CONGE, SOIT LE JOUR DES FUNERAILLES, EN AUTANT QU'IL S'AGIT D'UN JOUR OUVRABLE;

4. IL EST ENTENDU CEPENDANT QUE CES CLAUSES S'APPLIQUENT SEULSI LE SALARIE PREND PART OU PARTICIPE AUX FUNERAILLES OU A SES ARRANGEMENTS. POUR RECEVOIR CES BENEFICES, LE SALARIE DOIT REMPLIR TOUTE FORMULE PREVUE A CET EFFET PAR L'EMPLOYEUR ET, SUR DEMANDE, PRODUIRE TOUTE PREUVE ATTESTANT LE DECES SURVENU;

5. LE JOUR DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT, S'IL S'AGIT D'UN JOUR OUVRABLE.

6. UN SALARIE PEUT, MOYENNANT UN PREAVIS D'AU MOINS VINGT QUATRE (24) HEURES, UTILISER SES CREDITS DE JOURNEES DE MALADIE POUR DES ABSENCES A DES FINS PERSONNELLES.

CES JOURS NE SONT TOUTEFOIS PAS PAYABLES S'ILS COINCIDENT AVEC LES VACANCES DU SALARIE OU AVEC UN CONGE AUTORISE.

#### ARTICLE 11- ACCIDENT DE TRAVAIL

11.01 DANS LE CAS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL SUBI DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, LE SALARIE SERA INDEMNISE PAR L'EMPLOYEUR JUSQU'A UN MAXIMUM DE SOIXANTE-QUINZE POUR CENT (75%) DE SON SALAIRE REGULIER POUR UNE PERIODE NE DEPASSANT PAS DEUX (2) MOIS. TOUTEFOIS, LE SALARIE ACCIDENTE DOIT CEDER A L'EMPLOYEUR SON DROIT AU PAIEMENT DE L'INDEMNITE PREVUE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL POUR UN TEL CAS.

11.02 L'ACCIDENTE A, SI POSSIBLE, LE CHOIX DE SON HOPITAL. DANS LE CAS OU IL NE PEUT EXPRIMER SON DESIR AVANT D'ETRE TRANSPORTE A L'HOPITAL, IL DOIT ACCEPTER L'HOPITAL CHOISI PAR L'EMPLOYEUR JUSQU'A CE QU'IL PUISSE EXPRIMER SON CHOIX.

11.03 EN AUTANT QUE LA CHOSE EST POSSIBLE, L'ACCIDENTE DOIT FAIRE RAPPORT DE SON ACCIDENT A SON SUPERIEUR IMMEDIAT AVANT DE QUITTER SON TRAVAIL.

11.04 LES SERVICES DE PREMIERS SOINS SONT A LA DISPOSITION DES SALARIES.

#### ARTICLE 12- CONGES MALADIE

12.01 L'EMPLOYEUR ACCORDE A CHAQUE SALARIE REGULIER, UNE DEMI-JOURNEE (1/2) DE CONGE DE MALADIE PAR MOIS TRAVAILLE.

12.02 UN SALARIE EST REPUTE AVOIR TRAVAILLE UN (1) MOIS S'IL A EFFECTIVEMENT TRAVAILLE DIX (10) JOURS AU COURS D'UN MOIS DE CALENDRIER.

12.03 UN SALARIE MALADE OU ACCIDENTE, AUTRE QU'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, UTILISE LES JOURS DE CONGE DE MALADIE QU'IL A A SON CREDIT ET RECOIT LE SALAIRE QU'IL RECEVRAIT S'IL S'ETAIT PAS MALADE OU ACCIDENTE.

12. 04 LE SALARIE DOIT SIGNER UNE FICHE D'ABSENCE CHAQUE FOIS QU'IL S'ABSENTE POUR UN CONGE MALADIE.
12. 05 LES JOURS DE MALADIE ACCUMULES AU CREDIT D'UN SALARIE ET NON UTILISES LUI SONT REMBOURSES LE PREMIER JEUDI DE L'ANNEE SCOLAIRE AU TAUX EN VIGUEUR AU MOIS DE JUIN PRECEDENT.
12. 06 LE SALARIE DOIT FOURNIR UN CERTIFICAT MEDICAL JUSTIFIANT TOUTE ABSENCE DE PLUS DE DEUX (2) JOURS, APRES DEUX (2) JOURS DE SON RETOUR AU TRAVAIL.

ARTICLE 13- CONGE EN MATERNITE

13. 01 LA SALARIEE ENCEINTE A DROIT A UNE PERIODE CONTINUE DE CONGE DE MATERNITE DE VINGT (20) SEMAINES, SANS REMUNERATION, QU'ELLE PEUT REPARTIR A SON GRE AVANT OU APRES LA DATE PREVUE POUR LA NAISSANCE.
13. 02 A) LA SALARIEE DONNE A L'EMPLOYEUR UN PREAVIS D'AU MOINS TROIS SEMAINES DE SON INTENTION DE SE PREVALOIR DU CONGE DE MATERNITE A COMPTER D'UNE DATE QU'ELLE PRECISE.
- B) CE PREAVIS EST ACCOMPAGNE D'UN CERTIFICAT MEDICAL ATTESTANT DE LA GROSSESSE ET DE LA DATE PREVUE POUR LA NAISSANCE.
- C) CE PREAVIS PEUT ETRE DE MOINS DE TROIS (3) SEMAINES SI UN CERTIFICAT MEDICAL ATTESTE DU BESOIN DE LA SALARIEE DE CESSER LE TRAVAIL DANS UN DELAI MOINDRE.
13. 03 SI LA NAISSANCE A LIEU APRES LA DATE PREVUE, LA SALARIEE A DROIT AUTOMATIQUEMENT A UNE EXTENSION DU CONGE DE MATERNITE EQUIVALANT A LA PERIODE DE RETARD. DANS UN TEL CAS, ELLE FOURNIT UNE ATTESTATION DU MEDECIN CONSTATANT LE RETARD.
13. 04 LORSQU'UN DANGER DE FAUSSE-COUCHE EXIGE UN ARRET DE TRAVAIL, LA SALARIEE A DROIT A UN CONGE DE MATERNITE SPECIAL, SANS REMUNERATION, DE LA DUREE PRESCRITE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL QUI ATTESTE DU DANGER EXISTANT.
13. 05 LORSQUE SURVIENT UNE FAUSSE-COUCHE NATURELLE OU PROVOQUEE AVANT LE DEBUT DE LA VINGTIEME (20e) SEMAINE PRECEDANT LA DATE PREVUE DE LA NAISSANCE, LA SALARIEE A DROIT A UN CONGE DE MATERNITE N'EXCEDANT PAS QUATRE (4) SEMAINES, SANS REMUNERATION.
13. 06 LA SALARIEE PEUT PROLONGER SON CONGE DE MATERNITE PAR UN CONGE SANS SOLDE D'UNE DUREE MAXIMUM DE SIX (6) MOIS.
13. 07 PENDANT SON CONGE DE MATERNITE, LA SALARIEE DEMEURE A L'EMPLOI DE L'EMPLOYEUR, ELLE CONTINUE D'ACCUMULER DE L'ANCIENNETE ET SON ASSURANCE COLLECTIVE DEMEURE EN VIGUEUR A LA CONDITION QU'ELLE DEFRAIE SA PART DE LA DITE ASSURANCE.

12. 04 LE SALARIE DOIT SIGNER UNE FICHE D'ABSENCE CHAQUE FOIS QU'IL S'ABSENTE POUR UN CONGE MALADIE.
12. 05 LES JOURS DE MALADIE ACCUMULES AU CREDIT D'UN SALARIE ET NON UTILISES LUI SONT REMBOURSES LE PREMIER JEUDI DE L'ANNEE SCOLAIRE AU TAUX EN VIGUEUR AU MOIS DE JUIN PRECEDENT.
12. 06 LE SALARIE DOIT FOURNIR UN CERTIFICAT MEDICAL JUSTIFIANT TOUTE ABSENCE DE PLUS DE DEUX (2) JOURS, APRES DEUX (2) JOURS DE SON RETOUR AU TRAVAIL.

ARTICLE 13- CONGE EN MATERNITE

13. 01 LA SALARIEE ENCEINTE A DROIT A UNE PERIODE CONTINUE DE CONGE DE MATERNITE DE VINGT (20) SEMAINES, SANS REMUNERATION, QU'ELLE PEUT REPARTIR A SON GRE AVANT OU APRES LA DATE PREVUE POUR LA NAISSANCE.
13. 02 A) LA SALARIEE DONNE A L'EMPLOYEUR UN PREAVIS D'AU MOINS TROIS SEMAINES DE SON INTENTION DE SE PREVALOIR DU CONGE DE MATERNITE A COMPTER D'UNE DATE QU'ELLE PRECISE.
- B) CE PREAVIS EST ACCOMPAGNE D'UN CERTIFICAT MEDICAL ATTESTANT DE LA GROSSESSE ET DE LA DATE PREVUE POUR LA NAISSANCE.
- C) CE PREAVIS PEUT ETRE DE MOINS DE TROIS (3) SEMAINES SI UN CERTIFICAT MEDICAL ATTESTE DU BESOIN DE LA SALARIEE DE CESSER LE TRAVAIL DANS UN DELAI MOINDRE.
13. 03 SI LA NAISSANCE A LIEU APRES LA DATE PREVUE, LA SALARIEE A DROIT AUTOMATICQUEMENT A UNE EXTENSION DU CONGE DE MATERNITE EQUIVALANT A LA PERIODE DE RETARD. DANS UN TEL CAS, ELLE FOURNIT UNE ATTESTATION DU MEDECIN CONSTATANT LE RETARD.
13. 04 LORSQU'UN DANGER DE FAUSSE-COUCHE EXIGE UN ARRET DE TRAVAIL, LA SALARIEE A DROIT A UN CONGE DE MATERNITE SPECIAL, SANS REMUNERATION, DE LA DUREE PRESCRITE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL QUI ATTESTE DU DANGER EXISTANT.
13. 05 LORSQUE SURVIENT UNE FAUSSE-COUCHE NATURELLE OU PROVOQUEE AVANT LE DEBUT DE LA VINGTIEME (20e) SEMAINE PRECEDANT LA DATE PREVUE DE LA NAISSANCE, LA SALARIEE A DROIT A UN CONGE DE MATERNITE N'EXCEDANT PAS QUATRE (4) SEMAINES, SANS REMUNERATION.
13. 06 LA SALARIEE PEUT PROLONGER SON CONGE DE MATERNITE PAR UN CONGE SANS SOLDE D'UNE DUREE MAXIMUM DE SIX (6) MOIS.
13. 07 PENDANT SON CONGE DE MATERNITE, LA SALARIEE DEMEURE A L'EMPLOI DE L'EMPLOYEUR, ELLE CONTINUE D'ACCUMULER DE L'ANCIENNETE ET SON ASSURANCE COLLECTIVE DEMEURE EN VIGUEUR A LA CONDITION QU'ELLE DEFRAIE SA PART DE LA DITE ASSURANCE.

ARTICLE 14- ANCIENNETE

14. 01 POUR LES FINS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION, L'ANCIENNETE SIGNIFIE LA DUREE D'EMPLOI D'UN SALARIE REGULIER POUR L'EMPLOYEUR DEPUIS LA DATE DE SON DERNIER EMPLOI.
14. 02 L'ANCIENNETE S'ACCUMULE AUSSI LONGTEMPS QU'ELLE N'EST PAS ROMPUE POUR L'UNE OU L'AUTRE DES RAISONS SUIVANTES:
1. SEPARATION VOLONTAIRE;
  2. CONGEDIEMENT POUR JUSTE CAUSE;
  3. DEFAUT DE RETOURNER AU TRAVAIL APRES EN AVOIR ETE AVISE PAR COURRIER RECOMMANDE, A SA DERNIERE ADRESSE CONNUE, AU MOINS DIX (10) JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE DE RETOUR AU TRAVAIL;
  4. ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE OU ACCIDENT, AUTRE QU'UN ACCIDENT DE TRAVAIL EXCEDANT TRENTE-SIX (36) MOIS DE CALENDRIER;
  5. MISE-A-PIED EXCEDANT TRENTE (30) MOIS DE CALENDRIER.
14. 03 LISTE D'ANCIENNETE:
- L'ANNEXE "B" DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUE, A LA DATE DE LA SIGNATURE DE CETTE DERNIERE, LA LISTE OFFICIELLE D'ANCIENNETE DES SALARIES AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR A CETTE MEME DATE.
14. 04 L'EMPLOYEUR FOURNIT AU SYNDICAT, PAR COURRIER, AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE DE CHAQUE ANNEE, LA LISTE CONTENANT PAR ORDRE D'ANCIENNETE, POUR FINS DE MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE, LE NOM, LE NUMERO D'ASSURANCE SOCIALE, LA DATE D'EMBAUCHAGE DE TOUS LES SALARIES ASSUJETTIS A CETTE CONVENTION. CETTE LISTE EST EGALEMENT AFFICHEE AU TABLEAU AFIN QUE LES SALARIES EN PRENNENT CONNAISSANCE.
14. 05 LA MISE A JOUR DE CETTE LISTE D'ANCIENNETE EST CONSIDEREE COMME DEFINITIVE PAR LES DEUX PARTIES, TRENTE (30) JOURS APRES SA REMISE PAR L'EMPLOYEUR AU SYNDICAT, A MOINS QUE LE SYNDICAT NE FASSE DES REPRESENTATIONS A L'EMPLOYEUR PENDANT CES TRENTE (30) JOURS. LES REPRESENTATIONS NE DOIVENT CONCERNER QUE LES CHANGEMENTS RELATIFS A LA DERNIERE PERIODE D'AFFICHAGE ET IL APPARTIENT AUX SALARIES CONCERNES DE FOURNIR LES PREUVES POUR CORRIGER L'ANCIENNETE SUR LA LISTE.

ARTICLE 15- MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE

15. 01 L'ANCIENNETE S'APPLIQUE EN GENERAL SUR TOUTES LES OPERATIONS DE TRANSPORT DE L'EMPLOYEUR LORS DE RAPPELS, PROMOTIONS, TRANSFERTS ET MISES-A-PIED, A LA CONDITION QUE CES SALARIES PUISSENT REMPLIR LES EXIGENCES NORMALES DE LA FONCTION.

15. 02 LES FONCTIONS VACANTES, LES NOUVELLES FONCTIONS ET LES FONCTIONS COMPORTANT DES PROMOTIONS SERONT AFFICHEES AU TABLEAU ET LE DEMEURERONT POUR UNE PERIODE DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES AFIN DE PERMETTRE AUX SALARIES DE FAIRE APPLICATION.
1. TOUT SALARIE DESIREUX D'OBTENIR LA FONCTION EN QUESTION, DOIT FAIRE SA DEMANDE PAR ECRIT, DANS LES 5 JOURS OUVRABLES DE L'AFFICHAGE.
  2. LE SALARIE AYANT LE PLUS D'ANCIENNETE AURA LA PREFERENCE A LA FONCTION EN QUESTION, A MOINS QU'IL NE PUISSE REMPLIR LES EXIGENCES NORMALES DE LA FONCTION.
  3. N'EST PAS CONSIDEREE COMME FONCTION VACANTE AU SENS DU PREAMBULE DU PRESENT ARTICLE, D'UN SALARIE POUR CAUSE DE MALADIE, DE VACANCES OU EN CONGE AUTORISE.
15. 03 SI AUCUN SALARIE NE POSE SA CANDIDATURE, L'EMPLOYEUR POURRA AVOIR RECOURS A DE LA MAIN D'OEUVRE DE L'EXTERIEUR.
15. 04 LE SALARIE N'EST PAS TENU D'ACCEPTER UN POSTE VACANT ET SON REFUS N'AFECTE PAS SES DROITS D'ANCIENNETE POUR L'AVENIR.
15. 05 L'EMPLOYEUR S'ENGAGE A AVISER LE SYNDICAT DE TOUT MOUVEMENT DE LA MAIN D'OEUVRE DANS LES SEPT (7) JOURS DE L'EVENEMENT.
15. 06
- A) POUR LES VOYAGES CHARTE-PARTIE OU SPECIAL, PRIORITE SERA DONNEE A LA LISTE DES CHAUFFEURS DE L'ANNEXE "D" A TOUR DE ROLE.
  - B) LES VOYAGES CHARTE-PARTIE SONT ATTRIBUES A PARTIR DE LA LISTE DE DISPONIBILITE, EN TENANT COMPTE DE LA CATEGORIE D'AUTOBUS SOIT: LONG COURRIER, GROS AUBOBUS SCOLAIRE OU MINI BUS SCOLAIRE ET, DE FACON ROTATIVE, SELON LA DISPONIBILITE DU CHAUFFEUR ET EN AUTANT QU'IL PUISSE REMPLIR LES EXIGENCES DE LA FONCTION. CEPENDANT, LORSQU'UN CHAUFFEUR DOIT CEDER SON TOUR A UN AUTRE, A CAUSE DE LA CATEGORIE D'AUTOBUS, IL DEMEURE EN PRIORITE POUR LE CHOIX DU PROCHAIN VOYAGE QU'IL EST EN MESURE D'EFFECTUER. ADVENANT QU'AUCUN CHAUFFEUR N'ACCEPTTE LE VOYAGE OFFERT, LE DERNIER CHAUFFEUR QUALIFIE APPARAISSANT SUR LA LISTE D'ANCIENNETE PEUT ETRE CONTRAINT DE FAIRE LE VOYAGE.
  - C) IL EST ENTENDU QUE CHAQUE SALARIE NE CHOISIT QU'UN SEUL VOYAGE CHARTE-PARTIE A LA FOIS. LORSQUE CE PREMIER CHOIX PAR ANCIENNETE ET PAR DISPONIBILITE EST COMPLETE, LE PROCESSUS RECOMMENCE, S'IL Y A LIEU.
  - D) DIX HEURES PAR JOUR SERONT PAYEES AU SALARIE QUI SERA AFFECTE A UN VOYAGE DE PLUS D'UNE JOURNEE.
  - E) POUR TOUT VOYAGE A CHARTE-PARTIE OU SPECIAL, DE PLUS DE QUARANTE (40) MILLES ALLER SEULEMENT DE SON PORT D'ATTACHE, UNE 1/2 HEURE SERA ALLOUE AVANT CHAQUE DEPART.
15. 07 TRAVAIL DURANT LA SAISON ESTIVALE:
- DURANT LE MOIS DE JUIN, L'EMPLOYEUR AFFICHE UN AVIS DEMANDANT AUX SALARIES INTERESSES A TRAVAILLER DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT, D'INSCRIRE LEUR NOM ET NUMERO DE TELEPHONE.

15.08

RAPPELS:

A) LES RAPPELS AU TRAVAIL SE FONT PAR COURRIER OU PAR TELEPHONE ET CONFIRME PAR LETTRE ENSUITE, ENVOYE A LA DERNIERE ADRESSE CONNUE DU SALARIE.

B) UN SALARIE RAPPELE AU TRAVAIL DOIT SE PRESENTER DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA DATE DE LA MISE A LA POSTE DE LA LETTRE OU DU TELEPHONE. LE SALARIE QUI NE SE PRESENTE PAS EST CONSIDERE COMME AYANT QUITTE VOLONTAIREMENT SON EMPLOI.

C) LE SALARIE DOIT FAIRE CONNAITRE EN TOUT TEMPS A L'EMPLOYEUR SON ADRESSE EXACTE AINSI QUE SON NUMERO DE TELEPHONE ET AVISER PROMPTEMENT L'EMPLOYEUR DE TOUT CHANGEMENT.

#### ARTICLE 16- SALAIRES

16.01

TOUT SALARIE REGI PAR LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE EST REMUNERE SELON LES TAUX ETABLIS A L'ANNEXE "A" POUR LE NOMBRE D'HEURES DURANT LESQUELLES IL A ETE, DURANT LA SEMAINE PRECEDENTE, AFFECTE AUX CLASSIFICATIONS PREVUES A L'ANNEXE "A".

A) LE SALARIE PEUT FAIRE DEPOSER SA PAIE A L'INSTITUE BANQUAIRE DE SON CHOIX, SOIT LA CAISSE POPULAIRE OU LA BANQUE NATIONALE. APRES ENTENTE ECRITE AUPRES DE L'EMPLOYEUR DANS LES QUINZE (15) JOURS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET CELA POUR LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE.

16.02

LE SALARIE EST PAYE PAR CHEQUE, LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE A L'ENTREE DE SA PREMIERE SORTIE, POUR LE TRAVAIL EFFECTUE LA SEMAINE PRECEDENTE. SI LE JEUDI EST UN JOUR NON TRAVAILLE, LA PAIE EST REMISE LE JOUR PRECEDENT.

16.03

SUR LE BULLETIN DE PAIE DU SALARIE DOIVENT FIGURER LES DETAILS SUIVANTS:

1. LE NOM DE L'EMPLOYEUR
2. LE NOM ET LE PRENOM DU SALARIE
3. LA PERIODE DE PAIE
4. LE NOMBRE D'HEURES REGULIERES DE TRAVAIL
5. LE NOMBRE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAIL
6. LE TAUX DE SALAIRE EFFECTIF
7. LE SALAIRE NET
8. LES VOYAGES
9. LES DEDUCTIONS.

16.04

ADVENANT UN ARRET DES OPERATIONS DE TRANSPORT, A CAUSE D'UNE GREVE OU POUR TOUT AUTRE RAISON EN DEHORS DU CONTROLE DE L'EMPLOYEUR, LES SALARIES PEUVENT ETRE MIS A PIED DES L'ARRET DE TRANSPORT.

16.05

DANS TOUS LES CAS OU IL N'Y A PAS DE CLASSE POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT ET QUE L'EMPLOYEUR EST PAYE INTEGRALEMENT, LES SALARIES RECOIVENT LEUR PLEIN SALAIRE, A L'EXCEPTION DES ARRETS DE TRANSPORT EN DEHORS DU CONTROLE DE L'EMPLOYEUR OU LORSQUE LE TRANSPORT NE PEUT REPRENDRE AU DEBUT D'UNE ANNEE SCOLAIRE.

16. 06 1. AU COURS DE LA PERIODE CI-APRES, LES SALARIES SONT PAYES AU PRO-RATA DES JOURS TRAVAILLES DANS UNE SEMAINE:
- LA PREMIERE SEMAINE DE L'ANNEE ACADEMIQUE;
  - LES SEMAINES PRECEDANT ET SUIVANT LE CONGE DES FETES DE NOEL ET DU JOUR DE L'AN;
  - LA DERNIERE SEMAINE DE L'ANNEE ACADEMIQUE;
  - TOUT AUTRE SEMAINE DE RELACHE DECRETEE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE AU COURS DE L'ANNEE ACADEMIQUE.
2. A L'EXCEPTION DES SEMAINES MENTIONNEES AU PARAGRAPHE 1. CI-DESSUS ET A CONDITION D'ETRE PRESENT AU TRAVAIL CHAQUE JOUR OU IL Y A DU TRANSPORT A FAIRE, LE SALARIE RECOIT UNE SEMAINE COMPLETE DE SALAIRE POUR TOUTES LES SEMAINES TRAVAILLEES AU COURS DE L'ANNEE ACADEMIQUE.

16. 07 SUR LES FORMULES T-4 ET TP-4 QUE L'EMPLOYEUR REMET A CHACUN DES SALARIES, APPARAIT LE TOTAL DE LA COTISATION SYNDICALE DEDUITE DURANT L'ANNEE PRECEDENTE.

16. 08 A LA DEMANDE D'UN SALARIE, L'EMPLOYEUR LUI INDIQUE LE NOMBRE DE JOURS DE MALADIE ACCUMULES A SON CREDIT MAIS NON ENCORE UTILISES.

#### ARTICLE 17- TRAVAIL A FORFAIT

17. 01 L'ATTRIBUTION A QUICONQUE ET PAR L'EMPLOYEUR, DE TOUT TRAVAIL DE TRANSPORT DEJA VISE PAR UN CONTRAT AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE, NE DEVRA PAS AVOIR POUR EFFET DE CAUSER OU PROLONGER DES MISES-A-PIED OU DES LICENCIEMENTS DE SALARIES REGULIERS.

17. 02 SAUF POUR FINS D'ENTRAINEMENT DE NOUVEAUX SALARIES OU DANS DES CAS D'URGENCE, UN SALARIE AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR, NON REGI PAR LA PRESENTE CONVENTION, NE DOIT PAS EXECUTER UN TRAVAIL NORMALEMENT FAIT PAR LES SALARIES REGIS PAR LA PRESENTE CONVENTION. TOUTEFOIS, SI AUCUN SALARIE NE PEUT OU NE VEUT FAIRE LE TRAVAIL A ETRE EFFECTUE, L'EMPLOYEUR AURA RECOURS A DES SALARIES NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNITE DE NEGOCIATION.

#### ARTICLE 18- MESURES DISCIPLINAIRES

18. 01 DANS LE CAS D'UN ACTE POSE PAR UN SALARIE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER EVENTUELLEMENT UNE MESURE DISCIPLINAIRE QUELCONQUE, L'EMPLOYEUR COMMUNIQUE AU SALARIE CONCERNE UN AVIS ECRIT, AVEC COPIE AU SYNDICAT, DONNANT LES PRECISIONS A CE SUJET.

18. 02 L'EMPLOYEUR DOIT FOURNIR AU SALARIE, PAR ECRIT, LES RAISONS MOTIVANT TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE QU'IL IMPOSE. TEL AVIS DOIT ETRE TRANSMIS AU SYNDICAT, A MOINS QUE LE SALARIE NE S'Y OPPOSE.

18. 03 TOUT SALARIE QUI EST L'OBJET D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE PEUT SOUMETTRE SON CAS A LA PROCEDURE REGULIERE DE GRIEFS ET, S'IL Y A LIEU, A L'ARBITRAGE. TOUT GRIEF DE SUSPENSION OU CONGEDIEMENT PEUT ETRE REGLE SELON LA PROCEDURE DES GRIEFS, Y COMPRIS L'ARBITRAGE, DE LA MANIERE SUIVANTE:

A) EN MAINTENANT LA DECISION DE L'EMPLOYEUR;

B) EN REINSTALLANT LE SALARIE AVEC TOUS SES DROITS ET EN LUI REMBOURSANT LE SALAIRE DONT L'A PRIVE LA SUSPENSION OU LE CONGEDIEMENT, MOINS LE SALAIRE QU'IL A PU GAGNER AILLEURS OU TOUTE COMPENSATION QU'IL A PU RECEVOIR PENDANT LA PERIODE DE SUSPENSION OU CONGEDIEMENT;

C) EN SUBSTITUANT A LA DECISION DE L'EMPLOYEUR LA DECISION QUI PARAIT JUSTE ET RAISONNABLE A L'ARBITRE, COMPTE TENU DE TOUTES LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE.

18.04 TOUT RAPPORT DISCIPLINAIRE VERSE AU DOSSIER DU SALARIE EST RETIRE APRES DOUZE (12) MOIS.

18.05 UNE SUSPENSION OU UN CONGEDIEMENT N'INTERROMPT PAS LA CONTINUITE DU SERVICE D'UN SALARIE SI CELUI-CI EST REINSTALLE.

18.06 LE FARDEAU DE LA PREUVE INCOMBE A L'EMPLOYEUR.

#### ARTICLE 19- PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET MESENTENTES

19.01 TOUT GRIEF OU MESENTENTE EST SOUMIS, PAR ECRIT, PAR LE SALARIE OU PAR LE REPRESENTANT SYNDICAL AU REPRESENTANT DESIGNE A CETTE FIN PAR L'EMPLOYEUR DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA NAISSANCE DU GRIEF OU DE LA MESENTENTE OU DE LA CONNAISSANCE QU'IL EN A EUE.

19.02 L'EMPLOYEUR DOIT RENDRE UNE REPONSE PAR ECRIT DANS LES (5) JOURS OUVRABLES DE LA RECEPTION DU GRIEF OU DE LA MESENTENTE.

19.03 SI LA REPONSE DE L'EMPLOYEUR N'EST PAS JUGEE SATISFAISANTE OU SI ELLE N'EST PAS DONNEE DANS LE DELAI PREVU, LE SYNDICAT PEUT SOUMETTRE LE GRIEF A L'ARBITRAGE DE LA MANIERE PREVUE CI-APRES, DANS LES VINGT (20) JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT LA REPONSE DE L'EMPLOYEUR OU A L'EXPIRATION DU DELAI PREVU.

19.04 LA PARTIE QUI DESIRE SOUMETTRE UN GRIEF A L'ARBITRAGE TRANSMET, A L'AUTRE PARTIE, UN AVIS ECRIT DE SON INTENTION DE RECOURIR A L'ARBITRAGE.

19.05 LES PARTIES PEUVENT S'ENTENDRE SUR LE CHOIX D'UN ARBITRE. A CETTE FIN, DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA DEFERENCE A L'ARBITRAGE, CHACUNE DES PARTIES PEUT SOUMETTRE A L'AUTRE PARTIE UN OU DES NOMS D'ARBITRES. A DEFAUT D'ENTENTE SUR LE CHOIX D'UN ARBITRE, CELUI-CI EST NOMME SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 100 DU CODE DU TRAVAIL. LA PARTIE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN ARBITRE AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA SECURITE DU REVENU DOIT EN INFORMER IMMEDIATEMENT L'AUTRE PARTIE, PAR ECRIT.

19.06 L'ARBITRE N'A PAS JURIDICTION POUR CHANGER, MODIFIER OU ECARTER AUCUNE DES CLAUSES DE CETTE CONVENTION OU D'Y SUBSTITUER TOUTE NOUVELLE CLAUSE. IL NE DOIT TRAITER QUE DES QUESTIONS SPECIFIQUES TELLES QU'ELLES LUI SONT SOUMISES.

- 19.07 L'ARBITRE DOIT RENDRE SA SENTENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS DE L'AUDITION DU GRIEF.
- 19.08 LES PARTIES PEUVENT, AU MOYEN D'UN ACCORD ECRIT, PROLONGER OU MODIFIER TOUT DELAI CONCERNANT LA PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE.
- 19.09 LES HONORAIRES, FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'ARBITRE SONT PAYES A PARTS EGALES PAR L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT. LES AUTRES FRAIS SONT A LA CHARGE RESPECTIVE DES PARTIES.

ARTICLE 20- HYGIENE ET SECURITE

- 20.01 L'EMPLOYEUR DOIT UTILISER LES MOYENS NECESSAIRES POUR PROTEGER LA SANTE ET LE BIEN-ETRE DE SES SALARIES. L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT DOIVENT COOPERER A L'ETABLISSEMENT ET AU MAINTIEN DE CONDITIONS ET DE METHODES DE TRAVAIL ASSURANT LA SECURITE, LA SANTE ET LE BIEN-ETRE DES SALARIES. L'EMPLOYEUR CONVIENT DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LOI 17 SUR LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL.

ARTICLE 21- PANNES

- 21.01 LORSQU'UNE PANNE SE PRODUIT, LE SALARIE AVISE DANS LE PLUS BREF DELAI POSSIBLE, L'UN OU L'AUTRE DES REPRESENTANTS DE L'EMPLOYEUR ET ATTEND LES INSTRUCTIONS DE CE DERNIER.
- 21.02 LE CHAUFFEUR EST TENU DE FAIRE RAPPORT A L'EMPLOYEUR, SUR DES FORMULES FOURNIES PAR CE DERNIER, DE TOUT ACCIDENT ENDOMMAGEANT LE VEHICULE QU'IL CONDUIT OU CAUSANT DES DOMMAGES A AUTRUI ET DOIT REMETTRE A L'EMPLOYEUR, UN RAPPORT DETAILLE CONCERNANT LES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT, LE JOUR MEME DE L'ACCIDENT OU LE JOUR SUIVANT S'IL N'EST PAS EN MESURE DE LE FAIRE LE JOUR MEME; UNE COPIE DU RAPPORT SERA REMISE AU SALARIE.

ARTICLE 22- UNIFORME ET ALLOCATIONS POUR REPAS

- 22.01 A) LE COUT DES UNIFORMES EXIGES PAR L'EMPLOYEUR EST ENTIEREMENT A SA CHARGE.
- B) SI L'UNIFORME EST DEMANDE PAR LE SALARIE, L'EMPLOYEUR EN DEFRAIE CINQUANTE POUR CENT (50%) DU COUT.
- 22.02 L'EMPLOYEUR S'ENGAGE A REMBOURSER, POUR TOUT VOYAGE A CHARTE-PARTIE OU SPECIAL, DE PLUS DE QUARANTE (40) MILLES, ALLER SEULEMENT DE SON PORT D'ATTACHE, LES FRAIS SUIVANTS:

	A LA SIGNATURE	01/09/84
-DEJEUNER:	\$2.65	\$2.78
-DINER:	\$6.63	\$6.96
-SOUPER:	\$6.63	\$6.96
-COLLATION:	\$4.00	\$4.24
-COUCHER:	SUIVANT LE RECU DE CAISSE.	

CES REPAS SONT PAYES LORSQUE LE SALARIE EST APPELLE A QUITTER SON PORT D'ATTACHE SOIT AVANT 6:30 HEURES LE MATIN, 12:00 HEURES LE MIDI ET 18:00 HEURES LE SOIR.

SI LE VOYAGE CHARTE-PARTIE OU SPECIAL EST D'UNE DISTANCE DE PLUS DE 500 KM. ALLER-RETOUR OU QU'ELLE ARRIVE A SON PORT D'ATTACHE APRES UNE HEURE (1:00 AM), UNE COLLATION SERA PAYE.

22.03 LE PAIEMENT RESULTANT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE DOIT ETRE FAIT AU COURS DE LA SEMAINE SUIVANT L'OCCURENCE.

#### ARTICLE 23- PUBLICATION

23.01 L'EMPLOYEUR S'ENGAGE A PUBLIER, SOUS FORMAT 8 1/2 X 14", LE TEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION ET DES ANNEXES POUR DISTRIBUTION A TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT ET A EN REMETTRE DIX (10) COPIES AU REPRESENTANT SYNDICAL.

#### ARTICLE 24- ANNEXES

24.01 LES ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE ENTRE L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE.

#### ARTICLE 25- ASSURANCE-GROUPE

25.01 LE SYNDICAT ET L'EMPLOYEUR NEGOCIERONT UN REGIME D'ASSURANCE-GROUPE, (VIE-SANTE-SALAIRE).

25.02 LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR EST DE CINQUANTE POUR CENT (50%) DU COUT DE LA PRIME, SANS TOUTEFOIS EXCEDER \$3.00 PAR SEMAINE POUR UN SALARIE AVEC DEPENDANTS ET \$2.25 PAR SEMAINE POUR UN SALARIE SANS DEPENDANT.

25.04 UN MOIS APRES QU'UN EMPLOYE EST REGULIER SON ADHESION AU PLAN D'ASSURANCE-GROUPE EST OBLIGATOIRE.

25.05 L'EMPLOYEUR FAIT LA RETENUE SUR LE SALAIRE DE CHAQUE SALARIE ET TRANSMET A L'ASSUREUR LA CONTRIBUTION DU SALARIE EN PLUS DE SA PROPRE CONTRIBUTION.

#### ARTICLE 26- JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

26.01 LES SALARIES REGULIERS ONT DROIT AUX CONGES SUIVANTS:

1. JOUR DE L'AN
2. VENDREDI SAINT
3. LUNDI DE PAQUES
4. FETE DE DOLLARD
5. FETE NATIONALE (24 JUIN)
6. CONFEDERATION
7. FETE DU TRAVAIL
8. JOUR D'ACTION DE GRACES
9. NOEL

26.02 L'INDEMNITE AFFERENTE AU JOUR FERIE EST EQUIVALENTE AU PRORATA D'UNE JOURNEE DE TRAVAIL.

26. 03 POUR AVOIR DROIT A L'INDEMNITE AFFERENTE AU JOUR FERIE, LE SALARIE DOIT AVOIR TERMINE SA PERIODE DE PROBATION ET AVOIR TRAVAILLE LE JOUR OUVRABLE COMPLET PRECEDANT IMMEDIATEMENT LE JOUR FERIE ET LE JOUR OUVRABLE COMPLET SUIVANT IMMEDIATEMENT LE JOUR FERIE.
26. 04 L'INDEMNITE AFFERENTE A UN JOUR FERIE TRAVAILLE EST EQUIVALENTE AU PROKATA D'UNE JOURNEE DE TRAVAIL, MAJORE DE CINQUANTE POUR CENT (50%) OU LE CONGE EST REPORTE A UN AUTRE JOUR APRES ENTENTE ENTRE LE SALARIE ET L'EMPLOYEUR.
26. 05 LORSQU'UN DES JOURS FERIES CHOMES ET PAYES MENTIONNES AU PARAGRAPHE 26. 01 TOMBE DURANT LES VACANCES DU SALARIE, CELUI-CI RECOIT L'INDEMNITE PREVUE AU PARAGRAPHE 26. 02 OU L'EMPLOYEUR LUI ACCORDE UN CONGE A UNE AUTRE DATE CONVENUE ENTRE LES PARTIES.
26. 06 LES JOURS PEDAGOGIQUES DE L'ANNEE SCOLAIRE SONT PAYABLES AU PRO-RATA D'UNE JOURNEE DE TRAVAIL. LE TRAVAIL A EFFECTUER, SI IL Y A, SERA FAIT A TOUR DE ROLE.

ARTICLE 27- DUREE

27. 01 LA PRESENTE CONVENTION ENTRE EN VIGUEUR A COMPTER DU PREMIER JOUR DE JUILLET 1983 INCLUSIVEMENT JUSQU'AU 30 JUIN 1985.
- 1) TOUS LES SALARIES REGULIERS A L'EMPLUI DE L'EMPLOYEUR A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION, RECOIVENT UNE RETRO-ACTIVITE DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION A LA DATE DE LA SIGNATURE DE CELLE-CI.
- 2) LA RETROACTIVITE SERA PAYEE DANS LES QUINZE (15) JOURS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION.
27. 02 LADITE CONVENTION DEMOURERA EN VIGUEUR JUSQU'A SON RENOUVELLEMENT.

NUTE NO. 1:

A COMPTER DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION, LE SALAIRE DE MONSIEUR JEAN GAGNE SERA DE 88,24 DE L'HEURE. A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 1984, LE SALAIRE SERA PORTE A 85,06 DE L'HEURE.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LA TUQUE, QUE CE 14<sup>ieme</sup>  
JOUR DE *Octobre* 1983.

ECHELLE DES SALAIRES

CLASSIFICATION	01/07/83	01/07/84
AUTOBUS CHEVRETTE INC.		SYNDICAT DE TRANSPORT ECOLIER
GROUPEUR	\$5.00	D'AUTOBUS CHEVRETTE \$5.00

GROUPEUR OCCASIONNEL	\$7.00	\$7.00
<i>Raymond Chevette</i>		<i>Jean Gagne</i>
VOYAGE RAYMOND CHEVRETTE INC.		JEAN GAGNE, president

AUTOBUS LONG COURRIER	\$7.42	\$7.75
AUTOBUS LOCALS	\$6.00	\$6.00
<i>Jean Chevette</i>		<i>Gaston Trepanier</i>
VOYAGE JEAN CHEVRETTE		GASTON TREPANIER, vice-president

*Fernande Vermette*  
FERNANDE VERMETTE, secretaire

ANNEXE "A"

ECHELLE DES SALAIRES

ANNEXE "B"

CLASSIFICATION:	LISTE	01/07/83	NOTE	01/07/84
CHAUFFEUR		\$8.22		\$8.63
CHAUFFEUR OCCASIONNEL		\$7.00		\$7.00
VOYAGE CHARTE-PARTIE-SPECIAL:				
AUTOBUS LONG COURRIER		\$7.42		\$7.79
AUTOBUS SCOLAIRE		\$6.63		\$6.96
VOYAGE EN FORET		\$7.42		\$7.79

1-5 4  
5-8 5  
8-10 6  
10-+ 8

ANNEXE "C"

METRES NOMINALE DE TRAVAIL

ANNEXE "B"

LISTE D'ANCIENNETE (PAGE 7)

au 14 dec 82 au 14 dec 83  
15 ans. 3 mois -

1.	GAGNE, JEAN		10 SEPTEMBRE 1968	
2.	MOISAN, LUCIE	9-10 1/2	31 JANVIER 1973	
3.	PEARSON, MARCEL	9-3	6 SEPTEMBRE 1973	
8-10	4.	VERMETTE, FERNANDE	8 ans. 10 m	6 FEVRIER 1975
5-8	5.	DUCHESNEAU, GINETTE	5 ans 3 m	26 SEPTEMBRE 1978
	6.	GRENIER, LOUISE	4 ans. 6 m	11 JUIN 1979
12-51	7.	PELLETIER, ALAIN	4 ans - 3 1/2 m	31 AOUT 1979
	8.	BEAULIEU, JEAN-CLAUDE	4 ans 3 1/2	1 SEPTEMBRE 1979
	9.	CLOUTIER, RENALD	3 ans 10	12 FEVRIER 1980
	10.	SCHMOUTH, FRANCINE	3 ans. 9	5 MARS 1980
	11.	OUELLETTE, HELENE	3 ans 8 1/2	1 MAI 1980
	12.	GAUVIN, JACQUELINE	3 ans. 2	6 OCTOBRE 1980
	13.	TREPANIER, GASTON	2 ans. 3 1/2	30 AOUT 1981
	14.	AUDY, MARC	2 ans. 1	20 NOVEMBRE 1981
	15.	RICARD, HUGUETTE	1 an. 7	4 MAI 1982
	16.	GAGNE, JEAN-GASTON	1 an 4	25 AOUT 1982
	17.	GREFFARD, FERNAND	1 an 4	30 AOUT 1982

ANNEXE "C"

HEURES NORMALES DE TRAVAIL

(MAINTENANCE DANS LE GARAGE)

GAGNE, JEAN

LES CHAMPEURS

CATEGORIE

PEARSON, MARCEL

JEAN

OP - 1<sup>er</sup> - 2<sup>nd</sup>

BEAULIEU, JEAN-CLAUDE

JEAN MARCEL

SOUL

CLOUTIER, RENALD

ENETTE, FERNANDE

SOUL

ELLETIER, ALAIN

OP - 1<sup>er</sup> - 2<sup>nd</sup>

BEAULIEU, JEAN-CLAUDE

OP - 1<sup>er</sup> - 2<sup>nd</sup>

RYPANNIER, GASTON

OP - 1<sup>er</sup> - 2<sup>nd</sup>

ROSE, JEAN-GASTON

OP - 1<sup>er</sup> - 2<sup>nd</sup>

## ANNEXE "D"

## VOYAGE CHARTE-PARTIE OU SPECIAL

LISTE DES CHAUFFEURS	CATEGORIE
GAGNE, JEAN	GM. -BB. -SCOL.
PEARSON, MARCEL	SCOL.
VERMETTE, FERNANDE	SCOL.
PELLETIER, ALAIN	GM. -BB. -SCOL.
BEAULIEU, JEAN-CLAUDE	BB. -SCOL.
TREPANNIER, GASTON	BB. -SCOL.
GAGNE, JEAN-GASTON	GM. -BB. -SCOL.